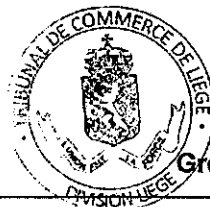




Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****18031284***

de

**2^e FEV. 2018**

Greffe

N° d'entreprise : 0424 298 487**Dénomination**(en entier) : **TRAVAUX & RENOVATIONS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité limitée**Adresse complète du siège : 4040 - Herstal, Zoning Industriel des Hauts-Sarts, 4^{ème} avenue, 73****Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Bernard CESAR, notaire à Stavelot en date du 26 décembre 2017, enregistré à Verviers le 3 janvier 2018, Réf 5, vol 0 folio 0 case 88, aux droits de 50 €, il appert que s'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "Travaux & Renovations". Il en est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DU CAPITAL PAR REMBOURSEMENT EN ESPECES

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de deux cent septante-deux mille sept cent trente euros (272.730,00 €), pour le ramener de trois cent septante-deux mille sept cent trente euros (372.730,00 €) à cent mille euros (100.000,00 €).

Cette réduction s'effectue par le remboursement à chacun des associés d'une somme en espèces, proportionnelle à sa participation dans le capital, et sans annulation de parts sociales.

L'assemblée décide, en outre, que ce remboursement sera intégralement imputé sur le capital fiscal réellement souscrit et libéré, constitué par des apports en espèces et/ou en nature, à l'exclusion des réserves de la société. En effet, la présente réduction de capital sera imputée sur l'apport de deux cent septante-deux mille sept cent trente euros (272.730,00 €) réalisé le 18 décembre 2013 suivant le régime de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR).

La présente réduction de capital est immédiate et définitive.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le notaire attire l'attention de l'assemblée sur le fait que ce remboursement ne pourra être effectué qu'après l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'article 317 du Code des sociétés ou, si un créancier dont la créance est née antérieurement à la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, a fait valoir son droit à une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication dans le délai de deux mois visé ci-dessus pour les créances, aussi longtemps qu'un règlement amiable ou une décision exécutoire judiciaire ne soit intervenu.

Le gérant ne procédera au remboursement qu'après l'expiration dudit délai, pour autant que les créanciers aient obtenu satisfaction ou une décision judiciaire exécutoire ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

Les fonds seront alors disponibles au siège social, à la date communiquée par l'organe de gestion et par les soins de celui-ci, moyennant production par les associés du certificat d'inscription de leurs parts sociales dans le registre des parts.

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION**EFFECTIVE DES REDUCTIONS DE CAPITAL**

L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que la réduction de capital est effectivement réalisée et que le capital social est ainsi fixé à cent mille euros (100.000 €), représenté par mille cents (1.100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est ainsi fixé à cent mille euros (100.000,00 €), représenté par mille cent (1.100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Historique du capital :

Lors de la constitution de la société le capital social était fixé à un million cent mille francs (1.100.000 BEF) représenté par mille cent (1.100) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Paul WERA, à Montegnée (Saint-Nicolas), le 11 mars 1991, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société a augmenté le capital de trois millions trois cent mille francs (3.300.000 BEF), par incorporation des réserves disponibles sans création de titre nouveau mais en augmentant proportionnellement la valeur des parts sociales existantes et en portant la valeur à quatre mille francs (4.000 BEF).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2008, le capital a été réduit de quatre millions quatre cent mille francs belges (4.400.000 BEF), soit cent neuf mille septante-trois euros quinze cents (109.073,15 €) en apurement partiel des pertes antérieures à hauteur de quatre millions quatre cent mille francs belges (4.400.000 BEF), soit cent neuf mille septante-trois euros quinze cents (109.073,15 €). Le capital a ensuite été augmenté à concurrence de cent mille euros (100.000,00 €) pour le porter à cent mille euros (100.000,00 €), sans création d'action nouvelle, par apport en numéraire.

Suite à l'augmentation de capital du 18 décembre 2013, intervenue en application des mesures transitoires visées à l'article 537 du CIR 92, le capital a été porté de cent mille euros (100.000,00 €) à trois cent septante-deux mille sept cent trente euros (372.730,00 €), par apport en numéraire par les actionnaires et sans création de parts sociales nouvelles.

Suite à la réduction de capital du 26 décembre 2017, le capital social a été réduit de deux cent septante-deux mille sept cent trente euros (272.730,00 €), pour le ramener de trois cent septante-deux mille sept cent trente euros (372.730,00 €) à cent mille euros (100.000,00 €), sans annulation de titres, par voie de remboursement aux associés de ladite somme en espèces, proportionnellement à leur participation dans le capital. »

QUATRIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises, notamment pour procéder au remboursement en espèces - dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci - résultant des décisions prises par l'assemblée, et au notaire soussigné afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au Code des sociétés.

Déposé en même temps, expédition de l'acte et coordination des statuts.

Signé : Bernard CESAR, notaire à Stavelot.